N°. 1006. Bulletin des Lois, N°. 328.

Au nom de la République française.

L O I

Qui substitue à l'emprunt forcé de 100 millions une subvention de guerre.

Du 26 Brumaire an VIII de la République française, une et indivisible.

10350
w.79

La Commission du Conseil des Anciens, créée par la loi du 19 Brumaire, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 25 Brumaire.

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, créée par la loi du 19 brumaire an VIII, vû le message de la Commission consulaire exécutive, en date du 23 du même mois, contenant la proposition formelle de rapporter les lois sur l'emprunt forcé, et de lui substituer une subvention de guerre;

Considérant qu'il est instant d'effacer de la législation tout ce qui blesse les principes de l'ordre social et de l'économie politique,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Article premier.

Les articles VI, VII, VIII et IX de la loi du 10 messidor an VII, portant

établissement d'un emprunt progressif de cent millions, et les lois du 19 thermidor et 6 fructidor de la même année, sont abrogées.

II. Il est alloué aux prêteurs l'intérêt sur le pied de cinq pour cent des sommes qu'ils ont versées audit emprunt, et ce, à compter du jour du versement.

III. Pour remplir ledit emprunt, il sera perçu, à titre de subvention extraordinaire de guerre, vingt-cinq centimes par franc du principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire de l'an VII.

IV. La perception s'en fera en francs, et sur les rôles de l'an VII, lesquels à cet effet seront exécutoires en vertu de la présente loi.

V. Les fermiers, sous-fermiers, seront tenus de faire l'avance de ladite cote de subvention, sauf leur recours contre les propriétaires, usufruitiers et emphytéotes, lesquels, dans tous les cas, seront tenus de ladite subvention.

VI. La présente subvention n'étant point assimilée aux contributions, les débiteurs de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, sont autorisés à faire, respectivement à leurs créanciers, la retenue de vingt-cinq centimes par franc, sur le cinquième ou le dixième desdites rentes, quand même elles seraient, par le titre qui les constitue, déclarées franches et quittes de toute imposition.

VII. Ladite subvention sera payée par cinquième, de mois en mois, à dater de la publication de la présente loi.

VIII. Les sommes versées à l'emprunt, ainsi que l'intérêt en résultant, seront compensés aux prêteurs, jusqu'à due concurrence avec leur cote de subvention et leurs contributions de l'an VIII.

IX. Ladite compensation opérée, l'excédant, s'il y en a, sera restitué aux prêteurs dans les formes qui seront prescrites ci-après.

X. Pour faciliter ladite compensation et restitution, les prêteurs pourront échanger les quittances des sommes qu'ils auront versées, contre autant de quittances partielles que bon leur semblera, et à la même date que les quittances primitives.

XI. Les receveurs qui auront donné les quittances primitives, seront tenus de faire ledit échange dans les vingt-quatre heures de la présentation du bordereau des coupures qui leur seront demandées, sous peine de dommages et intérêts.

XII. Lesdites quittances ou coupures de quittances d'emprunt et l'intérêt qui y est attaché, ne pourront être reçues en paiement, soit de la subvention, soit des contributions de l'an VIII, dans un département autre que celui où elles auront été délivrées, qu'après avoir été visées par l'administration municipale du canton où réside le prêteur, et légalisées par l'administration centrale du département où réside le receveur qui les aura signées.

XIII. Dans le cas où la cote de subvention et les contributions de l'an VIII n'auront pas absorbé le capital et les intérêts des sommes versées à l'emprunt, les prêteurs se pourvoiront en liquidation pardevant l'administration centrale du département de leur domicile.

XIV. Pour parvenir à la liquidation, lesdits prêteurs seront tenus de représenter à ladite administration :

1°. Un état signé par eux et certifié véritable, sur papier timbré, des communes, cantons et départemens dans lesquels ils sont imposés pour l'an VII, et du montant des contributions à leur charge dans chacune desdites communes; lequel état restera déposé au secrétariat de ladite administration;

2°. Les quittances primitives ou coupures de quittances des versemens qu'ils auront faits à l'emprunt, et dont ils demanderont la restitution;

3°. Les quittances du paiement total de leurs contributions de l'an VIII.

XV. Dans les cinq jours de la présentation des pièces ci-dessus mentionnées, il sera, par les administrations centrales, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, prononcé sur la restitution demandée.

L'ordonnance de restitution, s'il y a lieu, sera expédiée sans frais au pied des quittances produites.

XVI. Le receveur sera tenu de faire la restitution dans les cinq jours de la présentation de l'ordonnance.

XVII. Seront admis en paiement de la subvention de guerre, outre les quittances de versement à l'emprunt de cent millions,

1°. Les bons de réquisition pour fournitures militaires faites depuis le premier germinal dernier, conformément à l'article XXI de la loi du 19 thermidor an VII;

2°. Les mandats, ordonnances ou bons de réquisition délivrés par les administrations centrales, en exécution des articles XIX et XX de la loi du 14 messidor an VII, pour l'habillement, l'équipement et l'armement des conscrits;

3°. Les billets du syndicat du commerce de toutes échéances; et il sera loisible à plusieurs contribuables de se réunir pour s'acquitter en cette nature d'effets;

4°. Les arrérages des rentes et pensions pour les six derniers mois de l'an VII, et les six premiers de l'an VIII, au moyen de rescriptions qui leur seront nominativement délivrées par la trésorerie nationale.

XVIII. Dans tous les cas, les valeurs exprimées en l'article XVII, excepté les rescriptions nominatives délivrées aux rentiers et pensionnaires de l'Etat, ne pourront entrer que pour moitié dans chaque paiement de ladite subvention;

l'autre moitié sera payée en numéraire, ou en quittances de l'emprunt de cent millions.

XIX. Les taxations ou remises des receveurs généraux, de leurs préposés et des percepteurs de commune pour le recouvrement de la subvention, seront les mêmes que pour les contributions directes.

XX. Toutes lois ou dispositions de lois contraires à la présente sont rapportées.

XXI. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. P. CHAZAL, *ex-président;*
BARA, EMILE GAUDIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, la Commission du Conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 27 Brumaire an VIII de la République française.

Signé LEBRUN, *président;*
FARGUES, CAILLEMER, *secrétaires.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national des Consuls de la République, le 28 Brumaire an VIII de la République.

Signé ROGER-DUCOS, BONAPARTE, SIEYES.

Pour copie conforme : *le secrétaire-général*, signé HUGUES B. MARET.

Et *scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, ci-devant place du Carrousel, maintenant rue Saint-Honoré, Hôtel de Boulogne, n°. 75, près Saint-Roch.